



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-129

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-30-00001 - DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA
CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE CHATEAU NEUF »
SITUE A MONCHY-LE-PREUX, GERE PAR L APEI GROUPEMENT
ARRAS-MONTREUIL (GAM) (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-30-00001

DECISION RELATIVE A L EXTENSION DE LA
CAPACITE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « LE CHATEAU NEUF » SITUE A
MONCHY-LE-PREUX, GERE PAR L APEI
GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM)

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE CHATEAU NEUF » SITUE A MONCHY-LE-PREUX, GERE PAR L'APEI GROUPEMENT ARRAS-MONTREUIL (GAM)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Château Neuf » à Monchy-le-Preux, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil et établissant la capacité totale autorisée à 55 places ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée à l'IME « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, géré par l'APEI Groupement Arras-Montreuil ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI Groupement Arras-Montreuil, représentant légal de l'IME « Le Château Neuf », réceptionnée à l'ARS le 02 mars 2022 portant sur la création d'une unité de vie « comportements-problèmes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'APEI Groupement Arras-Montreuil est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Le Château Neuf » situé à Monchy-le-Preux, par une extension de 3 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 55 places à 58 places réparties de la manière suivante :

- 30 places en hébergement complet internat et 25 en accueil de jour dont :
 - 40 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
 - 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 3 places d'hébergement complet internat au sein d'une unité de vie pour l'accueil et l'accompagnement spécialisé d'enfants en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes ».

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101683

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI Groupement Arras-Montreuil – 49/51 rue de Saint-Omer – 62310 FRUGES

Article 9 – La directrice de l’offre médico-sociale de l’ARS Hauts-de-France est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Monchy-le-Preux.

Fait à Lille, le

30 MARS 2023

La directrice de l’offre médico-sociale



Anne CRÉQUIS